

**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
POUR REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE A DES TRAVAUX
A UN ORGANISME PRIVE**

DOSSIER N°2021_08425

Entre La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil Régional, Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n° du ;

Ci-après dénommée la Région

D'une part,

Et La société POTICHE PROD dont le siège est situé 111 av Victor Hugo, 75 116 PARIS, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommé le bénéficiaire

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement financier du Conseil régional, à l'exclusion de l'article 23-1-2 ;
Vu la délibération n°20-690 du 17 décembre 2020 du Conseil régional approuvant le Contrat d'Avenir Etat-Région en Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027
Vu la délibération n°21-305 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention régional Bâtiments durables Transition énergétique ;
Vu le règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de calcul et de versement de la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région attribue une subvention d'un montant de 117 460 € au bénéficiaire intitulé POTICHE PROD, qui s'engage à réaliser le projet suivant : « Démonstrateur pédagogique de rénovation énergétique. Phase études » pour un montant subventionnable de 265 300 € HT correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à faire suivre son projet par un assistant à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale (AMO QE) indépendant de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'opération jusqu'à 2 ans après réception du bâtiment.

Cet AMO QE sera en charge de l'évaluation « Bâtiments Durables Méditerranéens » que le bénéficiaire suivra pour les phases de conception, réalisation et de fonctionnement du projet de construction, objet de cette subvention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les études de conception dans le respect de la conduite de projet en démarche qualité environnementale du bâti. Ainsi les études de conception devront permettre d'anticiper le fonctionnement et la performance du bâtiment grâce à des études spécifiques qui seront mises à jour selon les phases : simulation thermique dynamique, étude d'éclairage naturel, étude RT globale.

Les études devront prévoir la réalisation de tests d'étanchéité à l'air en phase chantier (tests intermédiaires et finaux) et une mise à jour de l'étude RT et de la Simulation thermique dynamique à l'issue du chantier en cas de modification du projet.

Le bénéficiaire s'engage à suivre une démarche chantier faibles nuisances.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer des retours d'expériences sur son projet et à participer à une réunion d'échanges avec d'autres porteurs de projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région d'événements de communication en lien avec l'opération (type première pierre, inauguration...).

ARTICLE IV : MODALITES DE CALCUL ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'investissement est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'acomptes facultatifs, versés *au prorata* des dépenses justifiées et retenues sur production :
- de l'acte de vente au nom de Potiche Prod et de l'attestation de dépôt de cet acte de vente au bureau des hypothèques ;
- d'un état récapitulatif des dépenses et les recettes, justifiées par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production

- d'un état définitif récapitulant les dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées (première annexe mentionnée dans l'article V);
- d'un compte-rendu technique (deuxième annexe mentionnée à l'article 5) synthétisant les évolutions du projet lors des études, accompagné des études spécifiques démontrant le niveau de qualité environnementale du projet (étude RT, Simulation thermique dynamique, documents de suivi réalisés par l'AMO QE) et des documents d'évaluation BDM phase conception (reconnaissance, powerpoint de présentation à la commission). Les études devront présenter un niveau de qualité du projet conforme aux attentes du cadre d'intervention Bâtiments durables Transition Energétique ;
- de la preuve de l'apposition du logo régional.

Tous ces documents doivent être datés et signés conformément à l'article V. Des documents d'information et de communication concernant le projet subventionné et faisant état de l'aide régionale peuvent être demandés, conformément à l'article VII.

Seuls les acomptes supérieurs ou égaux à 1 000 € peuvent être versés.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire devra fournir la preuve de l'apposition du logo régional.

Le montant définitif de la subvention sera calculé *au prorata* du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé *au prorata* des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée.

Le montant définitif de la subvention sera également calculé avec un autofinancement de la structure d'au minimum 30%.

Si tel n'est pas le cas, le montant définitif de la subvention sera réévalué et le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

S'il est constaté que des dépenses relatives au projet financé ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le montant des dépenses justifiées servant au calcul du montant définitif de la subvention.

ARTICLE V : PRESENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Si la demande de subvention a été déposée sur le portail, alors le dépôt des pièces justificatives se fait, à compter du 1^{er} janvier 2021, également de façon dématérialisée depuis le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>.

Si la demande de subvention a été faite, à titre dérogatoire, par papier (pour les associations sollicitant une subvention de moins de 5 000 € et les communes de moins de 1 250 habitants), alors les pièces justificatives doivent être déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion
Service des Subventions
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Dans ce cas, toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent :

- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- assurer, dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

L'état des factures acquittées doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

ARTICLE VI : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour d'une étude préalable à des travaux dispose d'un délai de cinq ans à compter du vote de celle-ci pour réaliser le projet subventionné et transmettre les pièces justificatives, le récépissé de dépôt (électronique ou manuscrit) délivré par les services régionaux ou le cachet de la poste faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet pour lequel une subvention lui a été attribuée, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention

- de façon dématérialisée, depuis le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>, si la demande de subvention a été déposée sur le portail ;
- par écrit et en recommandé avec accusé de réception, si la demande de subvention a été faite, à titre dérogatoire, par papier (pour les associations sollicitant une subvention de moins de 5 000 € et les communes de moins de 1 250 habitants).

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

ARTICLE VII : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

En particulier les panneaux de chantier doivent comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional et celui des autres financeurs de façon identique.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE VIII : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région. Les associations s'engagent également à respecter la Charte de respect des valeurs de la République qu'elles ont signée lors du dépôt de leur dossier.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit à tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE IX : RESPONSABILITE DE LA REGION

L'aide financière apportée par la Région à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. »

ARTICLE XI : MODALITES DE CONTROLE

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

De surcroît, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis à la Région dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Région. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection Générale d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article VI.

ARTICLE XII : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

La Région se réserve le droit d'organiser au moins une fois dans l'année, une rencontre avec les dirigeants de l'organisme pour évaluer le projet subventionné et notamment l'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE XIII : NON-RESPECT PAR LE BENEFICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION OU DU REGLEMENT FINANCIER

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion correspondant à la part non réalisée) s'il apparaît :

- que le délai de validité des subventions fixé aux articles 21-3, 22-3 et 23-3 n'a pas été respecté ;
- que le bénéficiaire n'a pas respecté l'une des dispositions du règlement financier ;
- que la Région constate la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région.

ARTICLE XIV : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide. Elle prend fin avec le délai de validité de la subvention, mentionné à l'article VI.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la Région, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Marseille, le

Le Représentant du bénéficiaire

Le Président du Conseil régional

Nom : Karine MFAYOKURERA

Renaud MUSELIER

Qualité : Gérante